Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°5 ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 mai 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté du **26 avril 2018** de la DREAL portant subdélégation de signature pour le département de la Marne.

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité p 7

- Arrêté interdépartemental du **20 avril 2018** portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Vallée du Haut-Morin, changement de dénomination pour Syndicat intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin et constatant les substitutions de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays en Brie, des communautés de communes des Deux Morin (77) et de Sézanne-Sud Ouest Marnais (51) en lieu et place des communes membres du syndicat et transformation en syndicat mixte fermé.

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 14

- Arrêté du **12 avril 2018** portant agrément de M. Alain ROBERT en qualité de garde-chasse particulier.
- Arrêté du **12 avril 2018** portant agrément de M. Gilles VONCK en qualité de garde-pêche particulier.
- Arrêté du **2 mai 2018** autorisant l'extension des compétences facultatives : centre de secours contre l'incendie et contribution au contingent SDIS de la communauté de communes Perthois Bocage et Der.

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 23

- Arrêté du **26 avril 2018** fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne pour la campagne de chasse 2018/2019.
- Arrêté du **27 avril 2018** portant approbation du plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry-le-François sur le secteur de la Marne-Blaise, communes d'Ambrières, Arrigny, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt.
- Avis n° 2018-02 du **26 avril 2018** de la CDAC de la Marne, réunie le 18 avril 2018, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un commerce Lidl à Reims.
- Avis n° 2018-03 du **26 avril 2018** de la CDAC de la Marne, réunie le 18 avril 2018, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commerciale à Courtisols.
- Ordre du jour de la CDAC du vendredi 25 mai 2018.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 36

- Décision, en date du **20 avril 2018**, de suspension d'agrément à l'encontre de M. Jérôme BOAN, contrôleur agréé au sein du centre CCTAS de Sedan.
- Décision, en date du **20 avril 2018**, de suspension d'agrément du centre de contrôle technique CCTA Notre Dame, situé à Sedan.
- Décision, en date du **20 avril 2018**, de suspension d'agrément à l'encontre de M. Anthony COPEZ, contrôleur agréé, au sein du centre Auto Contrôle Briennois à Brienne le Château.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) p 42

- Arrêté du **26 avril 2018** définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2018 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Vindey et Saudoy.

DIVERS

⌦ Agence régionale de santé p 50

- Arrêté et ses annexes du **27 avril 2018** déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 7 rue pasteur à Avenay Val d'OR.

⌦ direction de l'administration pénitentiaire p 60

- Acte de délégation du **1er mai 2018** concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire à la maison d'arrêt de Reims.
- Décision du **1er mai 2018** portant délégation de signature à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims.
- Décision du **1er mai 2018** portant délégation de signature au premier surveillant à la maison d'arrêt de Reims.
- Décision du **1er mai 2018** portant délégation de signature au surveillant faisant fonction de premier surveillant à la maison d'arrêt de Reims.
-Décision du **1er mai 2018** portant délégation de signature au surveillant faisant fonction de premier surveillant à la maison d'arrêt de Reims.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-19 du 26 avril 2018

portant subdélégation de signature
pour le département de la Marne

Le Directeur régional adjoint chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vus :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS préfet de la Marne ;
- l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2018 chargeant Monsieur Jean-Marc Picard de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 23 avril 2018 ;
- l'arrêté préfectoral DS 2018-024 du 20 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Picard à compter du 23 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2018-024 du 20 avril 2018, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué
Direction régionale	M. Laurent DARLEY M. Renaud LAHEURTE Mme Mireille MAESTRI M. Jean-Philippe TORTEROTOT	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Sylvie FORQUIN	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Risques	M. François VILLEREZ M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12
	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4 et 15 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN Mme Muriel DOMANGE	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.3 : partie 1
	Mme Anne WEISSE Mme Danièle PESENTI	Article 1.3 : partie 2
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 14
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET Mme Céline DEFARCY M. Bruno LAIGNEL	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Dominique GUILLEN M. Olivier CROS	Article 1.1 : partie 14
Aménagement, énergies renouvelables	M. Pierre-Antoine MORAND Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.1 : parties 8 et 9
	M. Jean-Jacques FORQUIN Mme Corinne HELFER M. Yves MESLARD	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Marne (UD 51)	M. Matthieu RIQUART	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12
	M. Nicolas MAÏER	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 , 8 , 10 et 11

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
  - aux maires des communes chefs-lieux de département,

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Le directeur régional adoint
chargé de l'intérim de la direction régionale

J-M. Picard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Relations avec les Collectivités

Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n°13 en date du 20 AVR. 2018 portant modification des statuts du « Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin », changement de dénomination pour « Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin » (SIBAGM) et constatant les substitutions de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie, des communautés de communes des Deux Morin (77) et de Sézanne-Sud Ouest Marnais (51) en lieu et place des communes membres du syndicat et transformation en syndicat mixte fermé

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B n°6 en date du 9 mars 1998, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2008 N°57 en date du 5 mai 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition de son conseil communautaire ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2017/DRCL/BLI N°110 du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE des Deux Morin) ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017 par laquelle le comité syndical a proposé et approuvé la modification des statuts afin de prendre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Jouy-sur-Morin en date du 27 septembre 2017 ;
- La Chapelle-Moutils en date du 27 octobre 2017 ;
- La Ferté-Gaucher en date du 6 novembre 2017 ;
- Leudon-en-Brie en date du 6 octobre 2017 ;
- Meilleray en date du 21 novembre 2017 ;
- Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 29 septembre 2017 ;
- Saint-Martin-des-Champs en date du 20 octobre 2017 ;
- Saint-Rémy-la-Vanne en date du 6 octobre 2017 ;
- Saint-Siméon en date du 21 novembre 2017 ;
- Châtillon-sur-Morin en date du 28 septembre 2017 ;
- Esternay en date du 16 novembre 2017 ;
- Joiselle en date du 16 novembre2017 ;
- Lachy en date du 28 septembre 2017 ;
- Le Meix-Saint-Epoing en date du 26 octobre 2017 ;
- Neuvy en date du 12 octobre 2017 ;
- Sézanne en date du 5 octobre 2017 ;
- Villeneuve la Lionne en date du 27 octobre 2017
- Vindey en date du 12 octobre 2017 ;

se prononçant favorablement sur ces modifications ;

Considérant que les communes membres disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, pour se prononcer sur ces modifications et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Chartronges, Chauffry, Lescherolles, Mœurs-Verdey, ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de trois mois et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018 les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que la nouvelle compétence exercée par le syndicat relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » relève du bloc des compétences obligatoires transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5214-21 II alinéa 1er du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat mixte ;

Considérant qu'en application du IV bis et V de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales et par dérogation s'agissant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article ;

Considérant que la compétence relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI » est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie et des communautés de communes des Deux Morin et de Sézanne - Sud Ouest Marnais à compter du 1 er janvier 2018, conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT ;

Considérant que le périmètre de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie et des communautés de communes des Deux Morin et de Sézanne-Sud-ouest Marnais est partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)**.

Article 2 : Le **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)** est autorisé à adopter les statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Il est pris acte de la substitution de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) pour la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en lieu et place de la commune de Chauffry.

Article 4 : Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes des Deux Morin au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) pour la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en lieu et place des communes de Chartronges, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon.

Article 5 : Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes Sézanne - Sud Ouest Marnais au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) pour la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en lieu et place des communes de Châtillon-sur-Morin, Esternay, Joiselle, Lachy, Le Meix-Saint-Epoing, Mœurs-Verdey, Neuvy, Sézanne, Villeneuve-la-Lionne, Vindey.

Article 6 : Cette substitution ne modifie ni les attributions du syndicat mixte, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences.

Article 7 : De fait des substitutions de ses communes membres par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)** change de nature juridique pour devenir un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie et les communautés de communes des Deux Morin et de Sézanne-Sud-ouest Marnais sont représentées au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Préfecture de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) ;
- Messieurs les Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
et pour information à :
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne et de la Marne ;
- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne et de la Marne ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et de la Marne ;

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux auprès des autorités préfectorales compétentes ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ;
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'AMONT DU GRAND MORIN (SIBAGM)

Article 1 -Formation du Syndicat

En application des articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)**
regroupant les communes suivantes:

dans le département de la Marne :
- Châtillon-sur-Morin
- Esternay
- Joiselle
- Lachy
- Le Meix-Saint-Epoing
- Mœurs-Verdey
- Neuvy
- Sézanne
- Villeneuve-la-Lionne
- Vindey

dans le département de la Seine-et-Marne :
- La Chapelle-Moutils
- Chartronges
- Chauffry
- La Ferté-Gaucher
- Jouy-sur-Morin
- Lescherolles
- Leudon-en-Brie
- Meilleray
- Saint-Mars-Vieux-Maisons
- Saint-Martin-des-Champs
- Saint-Rémy-la-Vanne
- Saint-Siméon

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant du Grand Morin, considéré à l'amont de la limite communale entre Boissy-le-Châtel et Chauffry

Le syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin

À compter du 1er janvier 2018, à périmètre identique, le syndicat devrait être constitué uniquement des communautés suivantes, consécutivement à la prise de compétence généralisée Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
- la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers ou la Communauté d'Agglomération s'y substituant dans le cadre d'une fusion avec la Communauté de Communes du Pays Fertois
- la Communauté de Communes des Deux Morin
- la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais
Le syndicat a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des territoires communautaires du bassin versant amont du Grand Morin et concernant également, en sus des deux communautés citées ci-dessus, la Communauté de Communes du Provinois et la Communauté de Communes de la Brie Champenoise

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Services au Public à La Ferté-Gaucher.

Article 2 –Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement du bassin versant, **notamment en vue de contribuer à ralentir les écoulements et limiter le ruissellement et l'érosion,**
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. **Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution (à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif),**
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :
Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 -Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte les critères suivants :

- Population totale dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison d'un délégué titulaire par commune du territoire.

Chaque membre désigne également un délégué suppléant en nombre égal aux délégués titulaires (ou un par commune du territoire) appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice- présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT

Article 7 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/DRCL/BLI n°13
du 20 AVR. 2018

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mel : agnes,idzik@marne,gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Alain ROBERT
en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète d'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain ROBERT ;
VU la commission délivrée par M. André LYUBISIC, Président de la Société de Chasse de Cormoyeux, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Cormoyeux ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

ARRÊTE

Article 1er : M. Alain ROBERT
né le 13 décembre 1949 à Cormoyeux (51)
domicilié 5, rue Saint-Vincent à Cormoyeux

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André LYUBISIC, Président de la Société de Chasse de Cormoyeux sur le territoire de la commune de Cormoyeux.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

…/...

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain ROBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain ROBERT.

Vitry-le-François, le 12 AVR. 2018

La Sous-Préfète

SOUS-PRÉFECTURE
VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Hélène de KERGARIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant agrément de M. Alain ROBERT
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Alain ROBERT agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles :

- M. André LYUBISIC, Président de la Société de Chasse de Cormoyeux dispose en propre des droits de chasse sur le territoire

COMMUNE DE CORMOYEUX

Sections	*Lieux-dits*
A	les Essarts
A	les Limons
AB	Chemin de Nanteuil
AB	Gros Sourdons
AB	Coqs Chantent
AB	le Village
AC	Chemin de Romery
AC	les Sentes
AC	les Milieux
AC	Lignières
AC	Haut des Coqs Chantent
AC	Grimprès

Sections	*Lieux-dits*
AD	Grains d'Argent
AD	Terre des Moines
AD	Gros Grès
AD	Calvaire
AD	Boulvues
AE	Grosses Fontaines
AE	Noyers Sibaults
AE	Prés de Bas
AE	Pointe du Calvaire
AH	les Grisarderies
AH	les Gouesses
AH	Gouttes d'Or
AH	Prés de Haut
AH	Croix Jacques Dasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous- Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Gilles VONCK en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilles VONCK ;
VU la commission délivrée par M. Christian BRINAR, Président de l'Association Agréée Pour la Pêche en Milieu Aquatique « la Noquette » de Sézanne, Anglure et environs à M. Gilles VONCK, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le territoire des communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.
VU l'avis de M. le Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection en Milieu Aquatique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

ARRÊTE

Article 1er : M. Gilles VONCK
né le 22 avril 1965 à Châlons-en-Champagne
domicilié 6 Rue de la Tartelette à Fromentières (51210)

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. « la Noquette » d'Anglure-Sézanne sur les communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.

.../...

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles VONCK doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles VONCK.

Vitry-le-François, le 12 AVR. 2018

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant agrément de M. Gilles VONCK
en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Gilles VONCK agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Christian BRINAR, Président de l'A.A.P.M.A. « la Noquette » de Sézanne-Anglure et environs dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERTHOIS BOCAGE ET DER

Extension des compétences facultatives : centre de secours contre l'incendie et contribution au contingent SDIS

Le PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-5-1 et L.5211-17 ;

VU la loi d'orientation n°92/125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 71 ;

VU la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 – IV ;

VU la loi n° 2010-1563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 en date du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2013 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Bocage Champenois, de la communauté de communes du Perthois et de la communauté de communes de Marne et Orconté en y incluant les communes de Favresse et de Gigny-Bussy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 portant approbation des statuts de la communauté de communes Perthois Bocage et Der ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant extension des compétences facultatives de la communauté de communes Perthois Bocage et Der à la création et gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire ;

VU la délibération n° 02/2018 en date du 15 janvier 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Perthois Bocage et Der a décidé de modifier les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale en y intégrant l'exercice d'une nouvelle compétence facultative : « service incendie : centre de secours contre l'incendie et contribution au contingent SDIS » ;

VU les délibérations des communes de Brandonvillers, Châtillon-sur-Broué, Drosnay, Ecriennes, Favresse, Gigny-Bussy, Haussigémont, Larzicourt, Luxémont-Villotte, Matignicourt-Goncourt, Moncetz-l'Abbaye, Outines, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Scrupt et Thièblemont-Farémont approuvant l'extension des compétences envisagée ;

VU les délibérations des communes d'Arrigny, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Heiltz-le-Hutier, Isle-sur-Marne et Norrois s'opposant à ladite extension des compétences ;

VU l'absence de délibération transmise à ce jour des communes de Cloyes-sur-Marne, Domprémy, Orconte et Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson,

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2017-053 en date du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature en cette matière à Mme Hélène de KERGARIOU, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes de Cloyes-sur-Marne, Domprémy, Orconte et Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson dans le délai de trois mois imposé par le deuxième alinéa de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'avis de celles-ci est réputé favorable ;

CONSIDERANT que, malgré les avis défavorables émis par les communes d'Arrigny, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Heiltz-le-Hutier, Isle-sur-Marne et Norrois, sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales et exigées par l'article L.5211-17 du même code,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Perthois Bocage et Der afin d'y modifier la compétence facultative service incendie de la façon suivante :

- **« service incendie : centre de secours contre l'incendie et contribution au contingent SDIS ».**

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts consolidés de la communauté de communes Perthois Bocage et Der annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, M. le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne, Mme la présidente de la communauté de communes Perthois Bocage et Der, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la trésorière principale de Vitry-le-François et qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vitry-le-François, le 2 mai 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

Nos réf: CHAS/CH/2018-113

Le Préfet du département de la Marne,

- **Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 425-2 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2012 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département de la Marne ;
- **Vu** la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- **Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 21 avril 2018, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement.

Considérant le résultat, par secteur, des prélèvements effectués lors de la saison cynégétique 2017/2018, transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne **pour la campagne de chasse 2018/2019** sont fixés comme suit :

1°) Territoires hors parcs de chasse *

- Sangliers, cerfs élaphes et chevreuils

Secteurs	Nombre d'animaux à prélever					
	sanglier		chevreuil		cerf élaphe	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vesle-Marne	*Hors Plan de chasse*		130	240	0	10
Moivre-marne	*Hors Plan de chasse*		80	180	0	10
Vallées	*Hors Plan de chasse*		260	400	0	10
Mailly-Hauts de Champagne	200	450	250	400	250	600
Châlons-Sud	*Hors Plan de chasse*		100	220	0	10
Somme-Soude	*Hors Plan de chasse*		100	220	0	10
Mourmelon-Moronvilliers	500	800	300	450	30	100
Suippes	500	800	130	200	400	850
Quatre-Sources			100	250	0	20
Argonne Nord	650	1050	420	600	15	60
Argonne Centre	550	850	100	250	120	250
Argonne Sud	500	900	450	700	10	60
Trois Fontaines	600	1300	280	480	0	25
Perthois	*Hors Plan de chasse*		200	280	0	10
Bocage Champenois	160	400	350	650	0	20
Somme	*Hors Plan de chasse*		80	170	0	10
Marais de Saint-Gond	250	600	200	450	0	10
Brie des Étangs Sud	800	1650	500	1000	20	70
Brie des Étangs Nord	1200	1900	500	900	150	300
Montagne de Reims	2200	3850	850	1550	30	80
Reims Nord	*Hors Plan de chasse*		60	140	0	10
Anglure	*Hors Plan de chasse*		140	250	0	10
Traconne	800	1550	350	570	30	80
Deux-Morin	450	1000	450	650	0	10
Aisne-Vesle	250	500	200	360	0	10
Tardenois	150	450	250	360	0	30
Vallée de la Suippe	*Hors plan de chasse*		30	90	0	10
TOTAL départemental	**9760**	**18050**	**6860**	**12010**	**1055**	**2675**

** On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 8.9.1 du SDGC 2012-2018.*

- Cerfs sika, daims et mouflons (sur l'ensemble du département)

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Mouflon	0	10
Daim	0	20
Cerf sika	0	10

2°) Parcs de chasse *

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Sanglier	0	3500
Cerf élaphe	0	1000
Chevreuil	0	500
Mouflon	0	200
Daim	0	450
Cerf sika	0	100

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 28 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Marne, le directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 26 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service environnement, eau,
préservation des ressources,

Isabelle LOREAUX

** On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 8.9.1 du SDGC 2012-2018.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE VITRY LE FRANCOIS SUR LE SECTEUR DE LA MARNE-BLAISE

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMBRIÈRES, ARRIGNY, ECOLLEMONT, HAUTEVILLE, LANDRICOURT, LARZICOURT, SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT, SAPIGNICOURT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et les articles R 562-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre de prescription du plan de prévention du risque naturel d'inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 31 mai 2013 et du 15 octobre 2014 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 prorogeant le délai de réalisation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de Vitry-le-François sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU décision n°E17000103 / 51 en date du 19 juillet 2017 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Jacky CLÉMENT en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry-le-François sur le secteur de Marne-Blaise, sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 octobre 2017 à 9h00 au jeudi 23 novembre 2017 à 18h00 sur le projet de plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry-le-François sur le secteur de la Marne-Blaise sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2017.

Sur proposition de M^me^ la Sous-Préfète de Vitry-le-François et du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^er^

Le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et un livret d'annexes à la note de présentation ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000^ème^ reprenant les zones réglementées et un plan de situation au 1/50000^ème^ ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation approuvé sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt, vaut servitude d'utilité publique.

Les maires des communes concernées doivent annexer le Plan de Prévention des Risques Inondation au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des 8 communes concernées, ainsi qu'aux présidents des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 8 communes concernées, au siège des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François.

Article 6

Les maires de chacune des 8 communes concernées et les présidents des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Madame et Messieurs les Maires des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt, Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, Madame la présidente de la Communauté de Communes Perthois – Bocage et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 27 AVR 2016

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2018-02 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 18 avril 2018, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un commerce LIDL à Reims (51100)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée le 26 février 2018, en Mairie de Reims (51100) sous le numéro PC 051 454 18 K0038, déposée par la SNC Lidl, ayant son siège social 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), agissant en qualité de future propriétaire-exploitante et représentée par M. Sébastien Renaud, Responsable Immobilier ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 5 mars 2018 sous le n° 18-002, relative au projet de création d'un magasin à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 431 m², pour une surface de plancher de 2 278 m², rue du Général Micheler et rue Denis Papin à Reims (51100), sur les parcelles cadastrées section BO n° 182, 184, 186, 187, 189, 212 et 213 d'une superficie totale de 11 922 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/18-002/CDAC du 3 avril 2018, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 12 avril 2018 et son complément du 16 avril 2018, présentés par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Charles Germain, représentant le Maire de Reims, commune d'implantation du projet
- M. Patrick Bedek, représentant la Présidente du Grand Reims, communauté d'agglomération dont est membre la commune d'implantation du projet
- M. Philippe Salmon, Conseiller départemental du canton de Fismes
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jacky Déon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

- M. Sébastien Renaud, Responsable immobilier LIDL
- M. Tristan Courbot, Responsable Développement Immobilier LIDL
- M. François Xavier Frappier, Société Urbanistica, en charge du dossier CDAC
- Mme Mylène Boutelier, Agence Autrement Dit Paysagistes

.../...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 18 avril 2018 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant la localisation du projet et sa bonne intégration urbaine.

Considérant que le projet contribue à la réhabilitation d'une friche industrielle et à la revalorisation du site.

Considérant la qualité environnementale du projet, notamment au regard des espaces paysagers qui y sont intégrés et de la limitation de l'imperméabilisation des sols, avec la mise en place d'un revêtement filtrant pour l'ensemble des places de stationnement.

Considérant la volonté du porteur de rechercher des matériaux et des procédés visant à la recherche d'économie d'énergie et à la limitation de l'impact environnemental.

Considérant la bonne prise en compte du volet stationnement et l'amélioration de la gestion des flux par rapport à celle du commerce actuellement existant.

Considérant la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes desservant directement le site du projet, au regard du flux supplémentaire généré par le projet, et leur garantie en matière de sécurité.

Considérant la bonne prise en compte du confort et de la protection du consommateur.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs et son accessibilité.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement collectées et traitées.

Considérant que les déchets seront correctement triés, évacués et valorisés.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant l'impact du projet en matière de créations d'emplois.

Considérant que le projet respecte les orientations du SCoT de la région de Reims.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres présents, par dix (10) votes positifs sur les dix (10) membres conviés et présents, en l'absence excusée de M. Pascal Tramontana, Vice-Président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SNC LIDL, en sa qualité de future propriétaire-exploitant, en vue de la création d'un commerce LIDL, dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 26 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

.../...

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

A l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.752-1, le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n°2018-03 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 18 avril 2018, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial à Courtisols

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée le 24 février 2018, en Mairie de Courtisols (51460) sous le numéro PC 051 193 18 R0004, déposée par la SCI Fablea ayant son siège social 139 rue Saint-Martin à Courtisols (51460), agissant en qualité de propriétaire et représentée par M. Cédric Miana, Gérant ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 13 mars 2018 sous le n° 18-003, relative au projet d'extension de 169 m² de surface de vente d'un ensemble commercial existant, par création de 2 cellules commerciales (secteur d'activité 2), portant à 1 397 m² la surface de vente globale de l'ensemble commercial, Zone Industrielle Les Ouches de la Cheppe à Courstisols (51460), sur les parcelles cadastrées section AK 157, 159, 163, 168, 173, 177 et 181 d'une superficie totale de 20 506 m².

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/18-003/CDAC du 3 avril 2018, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 12 avril 2018, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Hubert Arrouart, Maire de Courtisols, commune d'implantation du projet
- M. Michel Jacquet, Président de la communauté de communes de la Moivre à la Coole, dont est membre la commune d'implantation du projet
- M. Jacques Jesson, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne en charge du SCOT du Pays de Châlons-en-Champagne, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jacky Déon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

- M. Cédric Miana, Gérant de la SCI Fablea
- M. Guillaume Cibois, Architecte du cabinet ATEBAT

.../...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 18 avril 2018 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant la localisation du projet et sa bonne intégration urbaine.

Considérant la consommation économe de l'espace, notamment avec la compacité du bâtiment et la mutualisation de l'aire de stationnement avec le reste de l'ensemble commercial.

Considérant la contribution du projet au renforcement de l'offre commerciale et à sa diversification.

Considérant la volonté du porteur de créer de véritables nouvelles offres de proximité.

Considérant la contribution du projet à l'animation de la vie urbaine et rurale, à l'attractivité et à la dynamisation de l'ensemble de la zone d'activités.

Considérant la qualité environnementale du projet au regard des caractéristiques architecturales de la construction et de la surface dédiée aux espaces verts.

Considérant la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes desservant directement le site du projet, au regard du flux supplémentaire généré par le projet, et leur garantie en matière de sécurité.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs et son accessibilité.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement collectées et traitées.

Considérant que les déchets seront correctement triés, évacués et valorisés.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant l'impact du projet en matière de créations d'emplois.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, par huit (8) votes positifs, un (1) vote négatif et une (1) abstention sur les dix (10) membres conviés et présents, en l'absence excusée de M. Pascal Tramontana, Vice-Président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SCI Fablea, en sa qualité de future propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par création de deux cellules commerciales, dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 26 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

.../...

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

A l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.752-1, le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Commission Départementale d'Aménagement Commercial – CDAC

Ordre du jour de la CDAC du vendredi 25 mai 2018

15 h 00 - dossier n° 18-004 : projet d'extension d'un commerce à Reims

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SAS COMMERCES RENDEMENT, dont le siège social est situé 5, avenue Kléber à Paris (75016), agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble et représentée par M. Bertrand Boullé, Président de la Société MALL&MARKET mandatée.

Le projet consiste en l'extension de 455 m² de surface de vente, portant à 2 155 m² la surface de vente totale d'un commerce à l'enseigne MaxiBazar (secteur d'activité 2).

L'opération sera réalisée 2 Rue de L'Étape à Reims (51100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DECISION

de suspension d'agrément à l'encontre de M. Jérome BOAN, contrôleur agréé (agrément n° 008F1027) au sein du centre CCTAS SARL à Sedan (S008C025)

Le Préfet du département des Ardennes,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant sub-délégation de signature pour le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 13-1 ;

VU l'agrément n° 008F1027, délivré le 20 mars 2013 par le Préfet des Ardennes, à Monsieur Jérome BOAN, contrôleur agréé rattaché au CCTAS SARL (S008C025) ;

VU le rapport de supervision réalisé le 16 février 2018 par les agents de la DREAL Grand Est chargés de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs suite au contrôle réalisé sur le centre CCTAS SARL (agrément n° S008C025) ;

VU les réponses apportées par le gérant du centre par courrier du 3 mars 2018 ;

Considérant que le 11 janvier 2018 il a été constaté, lors du renouvellement de la visite technique du véhicule immatriculé AH-793-DC, que, n'apparaissaient pas sur le premier procès-verbal émis par Monsieur Jérôme BOAN en l'absence de l'agent de la DREAL :

- le mauvais réglage du feu de croisement droit ;
- les mesures relatives aux feux anti-brouillards ;
- le défaut non soumis à contre-visite relatif à l'usure irrégulière du pneumatique avant droit.

Considérant que la vérification de l'ensemble des points techniques sus-mentionnés est prescriptive et doit être réalisée lors de chaque contrôle technique, en application des prescriptions réglementaires de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié ;

Considérant que M. Jérome BOAN a délivré un procès-verbal valide pour le véhicule AH-793-DC alors que ce dernier aurait dû être mis en contre-visite et faire l'objet de réparations ;

Considérant qu'au regard des éléments exposés précédemment, Monsieur Jérôme BOAN a fait preuve de négligence lors du contrôle technique du véhicule immatriculé AH-793-DC, qui aurait pu aboutir à laisser circuler un véhicule présentant des dangers en matière de sécurité routière ;

Considérant que M. Jérôme BOAN a été mis à même de présenter des observations écrites et orales ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que par ses pratiques, le contrôleur fait porter un danger pour ses clients et remet en cause la sécurité routière ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R323-18 du Code de la Route pour la suspension de l'agrément sont remplies ;

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 03 51 37 60 00 – Fax : 03 51 37 60 01
1 rue du Parlement – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Art 1. L'agrément de contrôleur de M. Jérôme BOAN, n° 008F1027 est suspendu pour une durée de 1 semaine.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique du 21 mai 2018 au 27 mai 2018 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée à M. BOAN, au gérant du centre de contrôle technique CCTAS SARL (agrément n° S008C025) et au réseau auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la préfecture, 08005 Charleville-mézières ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge des transports : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Art 5. Monsieur le Préfet des Ardennes et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2018
Pour le Préfet des Ardennes et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Laurent DARLEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DECISION

de suspension d'agrément du centre de contrôle technique CCTA Notre Dame (S008C050) situé à Sedan

Le Préfet du département des Ardennes,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant sub-délégation de signature pour le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 17-1 ;

VU l'agrément n° S008C050, délivré le 6 décembre 2006 par le Préfet des Ardennes au centre de contrôle technique CCTA Notre Dame situé à Sedan ;

VU le rapport de supervision réalisé le 16 février 2018 par les agents de la DREAL Grand Est chargés de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs suite au contrôle réalisé sur le centre CCTA Notre Dame ;

VU les réponses apportées par le gérant du centre par courrier du 26 février 2018 ;

Considérant que le 11 janvier 2018 il a été constaté, lors du contrôle de la DREAL sur le centre CCTA Notre Dame, la présence, sur le pont élévateur du centre technique, du véhicule immatriculé DM-194-WC alors que ce dernier ne faisait pas l'objet d'un contrôle technique tel que prévu par l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié ;

Considérant que ce véhicule faisait l'objet d'une intervention mécanique par un professionnel de l'automobile dans l'enceinte du centre de contrôle technique ;

Considérant que le gérant du centre de contrôle technique a été mis à même de présenter ses observations écrites et orales ;

Considérant que le gérant du centre de contrôle technique reconnaît avoir autorisé épisodiquement un garagiste à utiliser les moyens du centre de contrôle technique CCTA Notre Dame pour rechercher d'éventuelles pannes ou défauts sur des véhicules ;

Considérant que le fait d'autoriser l'utilisation des moyens du centre pour la recherche de panne ou de défaut d'un véhicule est assimilable à une activité de réparation automobile ;

Considérant que le centre de contrôle technique CCTA Notre Dame est rattaché à un réseau ;

Considérant que, pour obtenir l'agrément de son centre et conformément au point 7 du chapitre 1 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991, le gérant du centre de contrôle technique s'est engagé à ce qu'aucune activité dans la réparation ou le commerce automobile ne soit réalisée dans l'enceinte du centre ;

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 03 51 37 60 00 – Fax : 03 51 37 60 01
1 rue du Parlement – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que les conditions prévues à l'article R323-14 du Code de la Route pour la suspension de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Art 1. L'agrément du centre de contrôle technique CCTA Notre Dame (S008C050) est suspendu pour une durée de 1 semaine.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique du 21 mai 2018 au 27 mai 2018 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est au gérant du centre de contrôle technique CCTA Notre Dame, au réseau auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la préfecture, 08005 Charleville-Mézières ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge des transports : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Art 5. Monsieur le Préfet des Ardennes et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2018
Pour le Préfet des Ardennes et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Laurent DARLEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DECISION

de suspension d'agrément à l'encontre de M. Anthony COPEZ, contrôleur agréé, (agrément n° 010C1065) au sein du centre Auto Controle Briennois, rue du 19 mas 1962 à Brienne-le-Château (10500)

Le Préfet du département de l'Aube,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant sub-délégation de signature pour le département de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 13-1 ;

VU l'agrément n° 010C1065, délivré le 3 août 2010 par le Préfet de l'Aube, à Monsieur Anthony COPEZ, contrôleur agréé rattaché au centre Aube Auto Contrôle (S010D074) ;

VU le rapport de supervision réalisé le 23 janvier 2018 par les agents de la DREAL Grand Est chargés de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs suite au contrôle réalisé sur le centre Auto Contrôle Briennois (agrément n° S010D029) ;

VU les réponses apportées par le gérant du centre par courrier du 9 mars 2018 ;

Considérant que le 23 janvier 2018 il a été constaté, lors du contrôle des agents de la DREAL que le dispositif pour le contrôle du freinage et de la pesée présentait un dysfonctionnement de nature à remettre en question la fiabilité des mesures réalisées ;

Considérant que M. Anthony COPEZ avait réalisé, avant l'arrivé de la DREAL, le contrôle technique du véhicule immatriculé 8265NK10 alors que le dispositif pour le contrôle du freinage et de la pesée présentait déjà un dysfonctionnement de nature à remettre question la fiabilité des mesures réalisées ;

Considérant les dispositions de l'article 1.9.5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié prévoyant la remise en état ou le remplacement des matériels de contrôle présentant des défauts et la possible mise en place de mesures alternatives ;

Considérant que, sans l'intervention de l'agent de la DREAL, M. Anthony COPEZ aurait utilisé le dispositif pour le contrôle du freinage et de la pesée malgré l'existence de défauts de fonctionnement visibles ;

Considérant que, de ce fait, M. Anthony COPEZ n'a pas respecté les dispositions de l'article 1.9.5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié en ne mettant pas en œuvre de méthodes alternatives ou en n'arrêtant pas l'activité du centre de contrôle technique en présence de ce dysfonctionnement ;

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 03 51 37 60 00 – Fax : 03 51 37 60 01
1 rue du Parlement – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'au regard des éléments exposés précédemment, Monsieur Anthony COPEZ a fait preuve de négligence lors du contrôle technique du véhicule immatriculé 8265NK10, qui aurait pu aboutir à laisser circuler un véhicule présentant des dangers en matière de sécurité routière ;

Considérant que M. Anthony COPEZ, à même de présenter des observations écrites et orales, a reconnu les faits ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que par ses pratiques, le contrôleur ne réalise pas les contrôles techniques conformément à la réglementation et fait porter un danger pour ses clients et remet en cause la sécurité routière ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R323-18 du Code de la Route pour la suspension de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Art 1. L'agrément de contrôleur de M. Anthony COPEZ, n° 010C1065 est suspendu pour une durée de 1 semaine.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique du 21 mai 2018 au 27 mai 2018 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée à M. COPEZ, au gérant du centre de contrôle technique Auto Controle Briennois (agrément n° S010D029), au gérant du centre de contrôle technique Aube Auto Controle (agrément n° S010D074), au réseau auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde à Troyes (10000) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge des transports : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Art 5. Monsieur le Préfet de l'Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2018
Pour le Préfet de l'Aube et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Laurent DARLEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ
DÉFINISSANT LE PÉRIMÈTRE ET LES MESURES DE LUTTE EN 2018 CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE ET SON VECTEUR AU SEIN DES COMMUNES DE VINDEY ET SAUDOY

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu les articles L.201-3 à L.201-13, L.205-1, L.250-2, L251-3 à L.252-2, et L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles R.251-9 à R.251-12, R.251-14 et D.251-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret 2012-845 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur *(Scaphoideus titanus)* ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGAL/SDQSPV/2017-643 portant sur les modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir) ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, faisant du phytoplasme un organisme nuisible de catégorie 1 dont la lutte est obligatoire ;

Considérant l'inscription de la cicadelle de la flavescence dorée à l'annexe B de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié ;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine végétal, soit la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON Champagne-Ardenne) pour le département de la Marne, effectuée en 2017 et les années antérieures ;

Considérant les surfaces de vigne prospectées en 2016 et 2017 sur les communes de Vindey et Saudoy par les professionnels et la FREDON ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous le contrôle de la FREDON Champagne-Ardenne avec l'appui technique du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;

Considérant que seul le test officiel permet de conclure sur la présence ou l'absence de la flavescence dorée sur un cep de vigne ;

Considérant le résultat d'analyse positif concernant la flavescence dorée émanant du laboratoire départemental d'analyses de la Gironde (LDA33), confirmé par le laboratoire de santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Vindey ;

Considérant que le test officiel de détection de la flavescence dorée ne permet pas de distinguer le variant non épidémique des autres variants de la flavescence dorée, présentant quant à eux un caractère épidémique ;

Considérant l'échec des tentatives de génotypage, ne permettant pas de conclure sur l'identité du variant du phytoplasme détecté en 2017, et donc d'exclure de façon certaine une forme épidémique de la flavescence dorée ;

Considérant que les communes contaminées ou susceptibles de l'être doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie de lutte obligatoire ;

Considérant que la commune de Saudoy est située à moins de 500 mètres de la parcelle dans laquelle un cep a été reconnu contaminé sur la commune de Vindey ;

Considérant l'absence de vignes-mères et de pépinières viticoles sur les communes de Vindey et Saudoy ;

Considérant la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans la région depuis 2011 et plus particulièrement à Saudoy depuis au moins 2016 ;

Considérant les capacités de propagation naturelle du vecteur, ne permettant pas d'exclure de façon certaine sa présence en 2017 sur la parcelle où se situe le cep contaminé ;

Considérant les incertitudes actuelles sur le niveau de population du vecteur de la flavescence dorée sur les communes de Vindey et Saudoy ;

Considérant le statut de zone protégée de la région Grand-Est vis-à-vis de la flavescence dorée ;

Considérant l'obligation de plantation de vignes avec du matériel végétal porteur du passeport phytosanitaire européen (PPE) portant la mention ZPd4 ;

Considérant la demande d'aménagement de la lutte insecticide formulée par les professionnels champenois ;

Considérant les caractéristiques techniques des produits utilisables en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne peuvent pas être identiques selon que la lutte est mise en œuvre avec des produits conventionnels ou avec des produits utilisables en agriculture biologique ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suite à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée ;

Considérant la consultation du public organisée du 12 mars au 02 avril 2018 inclus ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Article 1er
Les communes de Vindey et Saudoy sont déclarées contaminées par la flavescence dorée.
Ces deux communes constituent le périmètre de lutte obligatoire (PLO).

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 2
Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte, défini à l'article 1. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.
Les exploitants participent personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de leur choix, aux opérations de surveillance dans la commune où ils exploitent les vignes.
L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance permet de qualifier la non-participation.

La FREDON Champagne-Ardenne est responsable de la gestion du dispositif et de la restitution de la liste des participants à la DRAAF/SRAL.

Article 3
La participation à la surveillance mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne dispense pas tout propriétaire ou détenteur de vigne, incluant les ceps du genre *Vitis* isolés, de l'obligation de surveillance générale de l'état sanitaire de ses vignes.
En cas de constat ou de suspicion de présence ou de symptômes de la flavescence dorée ou de bois noir, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAL 37 avenue Hoche - CS 30 004 - 51686 Reims Cédex 2
adresse électronique : sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 4
Des dispositifs visant à surveiller le vecteur (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans le périmètre de lutte afin d'évaluer plus précisément la population du vecteur de la flavescence dorée, au sein de chacun des blocs A à E identifiés sur la cartographie en annexe.

Article 5
La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble des parcelles de vigne plantées dans un périmètre restreint, limité aux blocs de parcelles viticoles identifiés sur la cartographie jointe en annexe : blocs de parcelles A à C sur la commune de Vindey, et blocs D et E sur la commune de Saudoy.
La lutte sera menée par les exploitants au moyen d'un insecticide réglementairement autorisé pour cet usage suivant les dates qui seront déterminées par la DRAAF/SRAL. Les dates d'intervention seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

La stratégie de lutte comprend trois traitements insecticides, avec possibilité de réduire la lutte à deux traitements selon les modalités décrites à l'article 6 du présent arrêté.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage avec la mention agriculture biologique, il sera tenu compte par la DRAAF/SRAL des spécificités techniques des spécialités commerciales actuellement utilisables pour adapter la stratégie de traitement.

Article 6
A l'issue du deuxième traitement, un suivi des populations du vecteur sera réalisé bloc par bloc. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 4, la dernière obligation de traitement insecticide est levée pour l'ensemble des parcelles de vigne du bloc concerné.

Article 7
La description du dispositif de lutte mentionné aux articles 5 et 6 est disponible dans les mairies de Vindey et Saudoy ainsi que sur le site internet de la DRAAF Grand-Est.

Article 8
Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements sous condition de présence du vecteur tant en viticulture biologique qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations de la DRAAF/SRAL ou de celles transmises par la FREDON Champagne-Ardenne et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF, et sur le site extranet professionnel du CIVC.

Les dates et modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture Grand-Est respectivement : draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr et grandest.chambre-agriculture.fr ainsi que par le CIVC sur l'extranet professionnel et via le bulletin Avertissements Viticoles. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 9
L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, parmi lesquelles figure notamment l'interdiction d'utiliser les produits en pulvérisation ou poudrage si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Chapitre IV : Destruction des ceps contaminés

Article 10
Suite à l'identification d'un cep de vigne lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF/SRAL ou par son délégataire la FREDON Champagne-Ardenne.
Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep sans attendre la notification de la DRAAF/SRAL.

Chapitre V : Plantation

Article 11
Pour rappel, conformément à la réglementation s'appliquant dans les zones protégées vis-à-vis de la flavescence dorée, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire européen (PPE) portant la mention ZPd4.

L'obligation de conserver ce passeport pendant une durée d'un an est portée à 3 ans pour les exploitants dont les vignes se situent dans le PLO. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par la FREDON Champagne-Ardenne. La DRAAF/SRAL vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 12
Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées à l'article 5 ou pour la destruction de cep(s) reconnu(s) contaminé(s), ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 13
Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime

Article 14
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 15
Le sous-préfet d'Epernay, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand-Est, les maires des communes de Vindey et Saudoy, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et affiché dans les mairies de Vindey et Saudoy.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 AVR. 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Annexe à l'Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte 2018 contre la flavescence dorée et son vecteur
Commune de VINDEY (Marne)

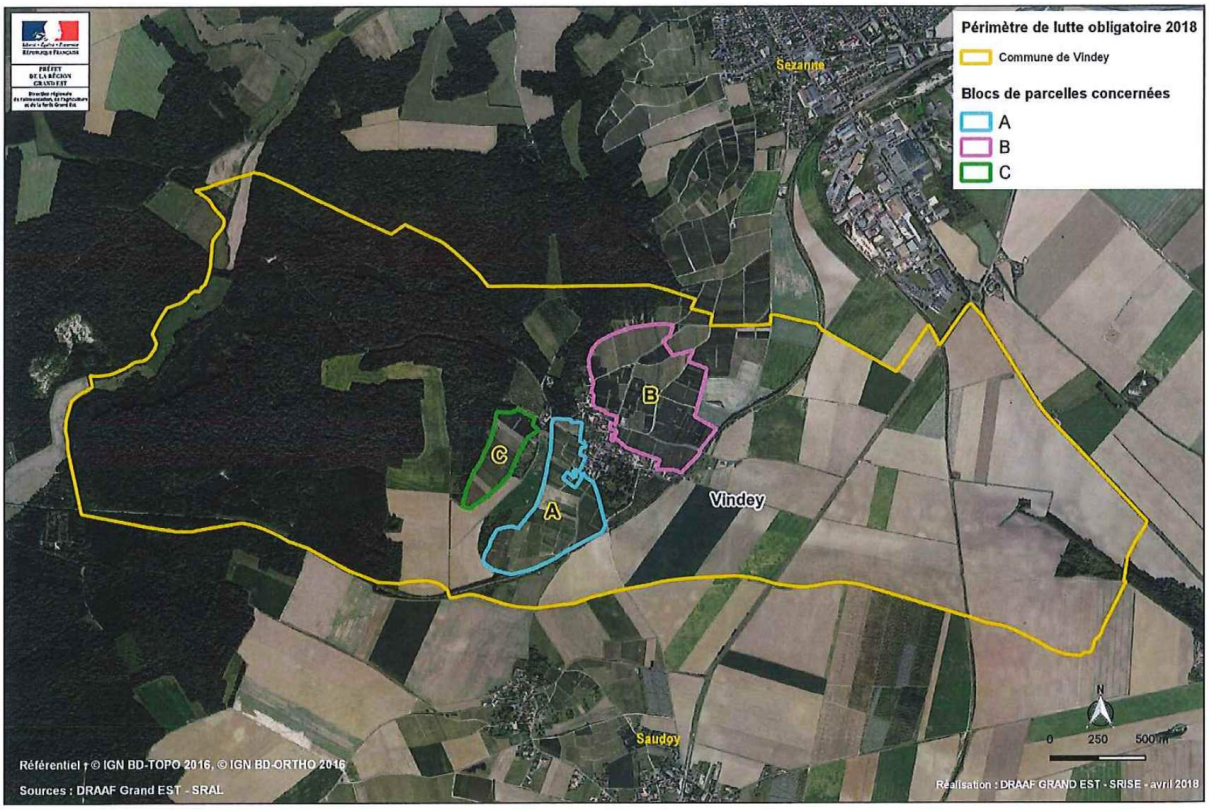

Annexe à l'Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte 2018 contre la flavescence dorée et son vecteur
Commune de SAUDOY (Marne)

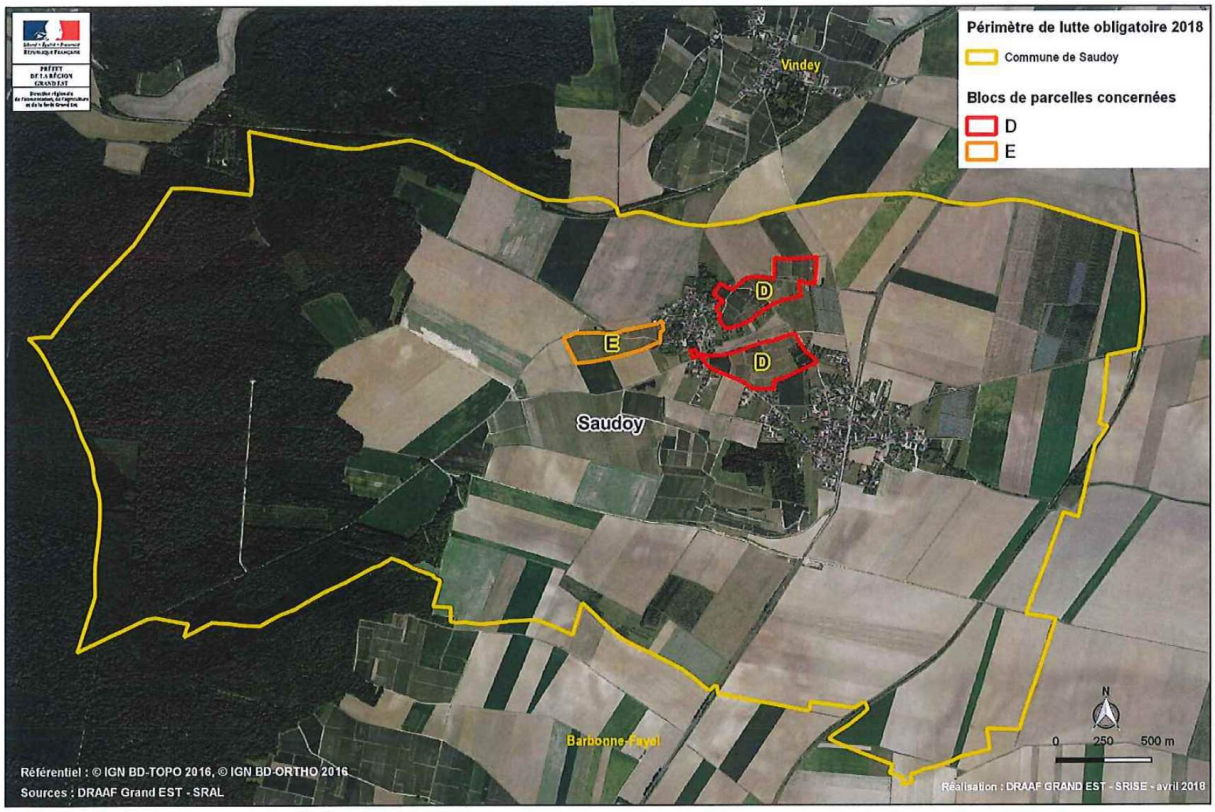

⌦ Agence régionale de santé Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 7 rue Pasteur 51160 Avenay Val d'Or

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 19 février 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé au 7 rue Pasteur 51160 Avenay Val d'Or, actuellement occupé par Madame FAYNOT et ses fils, et dont Monsieur FRAULOB Antoine Michel né le 02/12/1971 à Colmar et de Monsieur RICHARD Christophe Raymond Maurice né le 01/06/1966 en Seine Saint Denis, domiciliés respectivement 11 Rue Pasteur à Avenay Val d'Or 51160 et 3 rue Louis Hacquart à Cormicy 51220, sont propriétaires ;
- l'avis émis le 19 avril 2018 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Descriptif extérieur du logement :

• environnement immédiat :
Le logement se trouve dans une maison de ville située dans une ruelle, à proximité du centre-ville de la commune.

• aspect général du bâtiment :
La maison est ancienne, la toiture est partiellement dégradée sur l'arrière du logement. Le logement semble avoir été rénové récemment.

• raccordements réseaux :
Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents. Le compteur d'eau se situe dans la cave (non compris dans le bail) et le compteur électrique se situe dans le garage (non compris dans le bail).

Descriptif intérieur du logement :

Le logement se situe sur deux niveaux.

Il est constitué, au premier étage :
- de deux chambres mansardées sans prospect horizontal,
- d'une salle de bain avec toilettes,
- d'un salon/séjour servant également de chambre.

Au rez-de-chaussée se trouvent :
- une cuisine,
- des toilettes.

Le logement possède :
- une cuisine équipée d'un meuble avec évier et un meuble haut de rangement au-dessus, ainsi qu'un plan de travail avec meuble bas de rangement,
- une salle de bain avec douche, lavabo et WC,
- un chauffage par des radiateurs électriques et une production d'eau chaude par un cumulus électrique.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
- les tuiles de la toiture au-dessus du palier et du local de rangement sont cassées ou manquantes.
- le crépi extérieur côté rue est manquant sur 50 centimètres en dessous de la gouttière.
- la fenêtre du séjour est dépourvue de garde-corps réglementaire (la partie basse de la fenêtre (allège) se trouve à 60 cm du plancher).
- le palier d'accès à la zone de rangement est dépourvu de garde-corps réglementaire.
- absence de main courante dans l'escalier d'accès au premier étage.
- absence de main courante dans l'escalier d'accès à la zone de rangement.
- le COMAL SOLIHA note dans son rapport du 20 décembre 2017 que l'échappée au niveau de la sixième marche (hauteur = 1,53 mètre) est de hauteur réduite.
- la charpente n'est pas vérifiable car l'accès au grenier se fait via une trappe dans la salle de bain.
- les poutres supportant le plancher du rez-de-chaussée présentent des galeries d'insectes xylophages.
- Le plancher du rez-de-chaussée présente des traces de moisissures et des galeries d'insectes xylophages. Ces constations ont été réalisées depuis la cave.
- le plancher de la salle de bain est dégradé et s'affaisse au niveau de la douche.

Concernant l'aménagement :
- les velux des deux pièces ayant une fonction de « chambre » à côté du salon/séjour n'offrent pas un éclairement naturel suffisant au centre de la pièce permettant par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel : ces pièces ne peuvent être considérées comme pièces principales.
- la hauteur sous plafond du salon/séjour est comprise entre 2,10 mètres et 2,20 mètres.
- le WC du rez-de-chaussée est en communication directe avec la cuisine.

- l'isolation du mur au niveau de l'accès bas de l'escalier intérieur est imbibée d'eau (provenant d'une fuite de la douche) Cette eau s'évapore dans le logement et des champignons importants se développent sur ce mur.
- la fenêtre de la salle de bain est fêlée, de l'humidité est visible dans le double vitrage.
- le revêtement du mur au niveau de l'accès bas de l'escalier intérieur et le plafond sous la douche sont détériorés par l'humidité et couverts par endroits de champignons de plusieurs centimètres de long.
- le plancher et le bas du mur de la salle de bain sont détériorés par l'humidité et couverts de moisissures.

Concernant les risques sanitaires particuliers :
- absence de peintures au plomb d'après le rapport du COMAL SOLIHA daté du 20/12/17, mais aucun constat d'exposition au plomb (CREP) réglementaire n'a été annexé au bail

Concernant l'humidité et l'aération :
- le revêtement du mur au niveau de l'accès bas de l'escalier intérieur et le plafond sous la douche sont détériorés par l'humidité et couverts par endroits de champignons de plusieurs centimètres de long.
- le plancher et le bas du mur de la salle de bain sont détériorés par l'humidité et couverts de moisissures.
- le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des aérations réglementaires.

Concernant les réseaux :
- le compteur d'eau se situe dans la cave du logement, accessible via la zone de rangement. Ces deux zones ne sont pas comprises dans le bail.
- le tuyau d'évacuation de l'eau ménagère issue de la machine à laver ne dispose pas d'un siphon
- risque de contact avec des éléments sous tension (fils nus apparents, fils non gainés passant dans l'isolant, prise cassée).
- le compteur électrique se situe dans le garage à côté du logement. Ce garage n'est pas compris dans le bail.

Concernant les équipements :
- il y a une fuite au niveau du réservoir du WC au rez-de-chaussée car celui-ci est dévissé.
- une fixation du radiateur de la chambre n°2 est arrachée.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
  - risques d'atteintes à la santé mentale ;
  - risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...) ;

- que le logement est occupé par Madame FAYNOT et ses trois enfants depuis juillet 2017 ;

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé au 7 rue Pasteur 51160 Avenay Val d'Or, (références cadastrales : AE 206) propriété de Monsieur FRAULOB Antoine Michel né le 02/12/1971 à Colmar et de Monsieur RICHARD Christophe Raymond Maurice né le 01/06/1966 en Seine Saint Denis, domiciliés respectivement 11 Rue Pasteur à Avenay Val d'Or 51160 et 3 rue Louis Hacquart à Cormicy 51220, propriété acquise dont les références de publications sont l'attestation du 15 juin 2009 volume 2009D6487, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 1er mai 2020 :

- remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité) et des accessoires de toitures (solins...) afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement, le palier et le local de rangement,
- pour la fenêtre du séjour (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place d'un garde-corps réglementaire,
- pour le palier au rez-de-chaussée et l'escalier d'accès à la zone de rangement, mise en place de garde-corps réglementaires,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès au 1er étage, notamment par la mise en place d'une main-courante réglementaire,
- modification de l'escalier d'accès au 1er étage afin de garantir une échappée suffisante conformément aux normes de sécurité définies par les lois et règlements,
- contrôle de la stabilité des planchers et remise en état si nécessaire, avec attestation d'un professionnel qualifié à fournir,
- pour les deux chambres, le séjour et la cuisine, prise de toutes dispositions pour augmenter la surface vitrée ou modifier le bail pour ne plus considérer ces pièces comme pièces principales,
- pour les deux chambres, prise de toutes dispositions pour garantir un prospect horizontal dans ces pièces ou modifier le bail pour ne plus considérer ces pièces comme pièces principales,
- pour le séjour, prise de toutes dispositions pour augmenter la hauteur sous plafond ou modifier le bail pour ne plus considérer cette pièce comme pièce principale,
- séparation du local comprenant le cabinet d'aisances de la cuisine,
- recherche et élimination des causes d'humidité,
- suppression des fuites intérieures au niveau de la douche au 1er étage et des WC au rez-de-chaussée,
- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements des murs intérieurs, des sols, des plafonds et de l'isolation détériorés par l'humidité et dégradés,
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'habitation,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- fixation du radiateur dans la chambre n° 2,
- traitement des planchers et des bois dégradés contre les insectes xylophages et autres ravageurs du bois,
- déplacer les compteurs d'eau et d'électricité ou les rendre accessible en incluant des pièces supplémentaires dans le bail.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 1er août 2018, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er doivent, au plus tard le 1er août 2018 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés, Madame FAYNOT.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie d'Avenay Val d'Or, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Sous-Préfète d'Epernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire d'Avenay Val d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

Article L.521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L. 331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par
la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.

⌦ Direction de l'administration pénitentiaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

Reims, le 1er mai 2018

Le Chef d'établissement

à

Mesdames et Messieurs les officiers et gradés

Objet : Acte de délégation concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente à compter du 1er mai 2018:

M. ABDELLI Kamal, Capitaine, Adjoint au chef d'établissement,
Mme FAILLIOT Ambre, Lieutenant, Cheffe de détention,
M. COPPE François, Premier surveillant,
M. SADDEDINE Rachid, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
M. GRONDIN Didier, Premier surveillant,
M. MORETTI Dominique, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
Mme CARPENTIER née GILLES Béatrice, Première surveillante,
M. CIPOLLA Grégory, Premier surveillant,
M. GATTANO Jean-Michel, Premier surveillant,
M. MEUNIER Pascal, Premier surveillant.

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ★ MAISON D'ARRET de REIMS ★

Destinataires :
Mesdames et Messieurs les officiers et gradés (nominatif)
Affichage QD
Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage
Bibliothèque
Archives

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

A Reims, le 1er mai 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-8-12, R. 57-8-23, Art. D93, Art. D459-3, R.57-7-79, R.57-7-82 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims.

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims :

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Ambre FAILLIOT**, Lieutenant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims aux fins :

- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline à la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est, aux Juge de l'application des peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP);
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du CPP);
- Autorisation de téléphoner (article R57-8-23 du CPP);
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP);
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MAISON D'ARRET de REIMS

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

A Reims, le 1er mai 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. GATTANO Jean-Michel, Premier surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MAISON D'ARRET de REIMS

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03.26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

A Reims, le 1er mai 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Rachid SADDEDINE,** surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MAISON D'ARRET DE REIMS

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

A Reims, le 1er mai 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Dominique MORETTI,** surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MAISON D'ARRET DE REIMS

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83